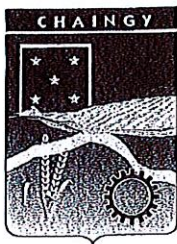


Département du Loiret
Canton de Meung sur Loire



Extrait des arrêtés du Maire

ARRETE N° 01/2021

Lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires

Le Maire de la commune de CHAINGY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 87-712 du 26 août 1987
VU l'article L2 du Code de Santé Publique

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contacts directs ou aéroportés ;
CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves, notamment chez les enfants et les animaux domestiques ;
CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité ;
CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux sur la commune a été constatée ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison.

A titre d'information les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations de climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

Lutte biologique : Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Lutte par phéromones sexuelles : L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de lutter considérablement contre la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques. Il pourra être fait appel à un moyen chimique dans les règles de l'art.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera constatée et pourra faire l'objet d'une part d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de 1^{ère} classe.

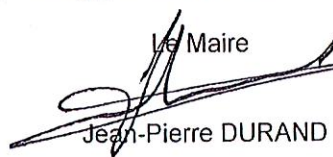
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Loiret
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Meung sur Loire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Chaingy, le 21 avril 2021

Le Maire


Jean-Pierre DURAND

